

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2022/07/15/2022033030/justel>

Dossier numéro : 2022-07-15/17

Titre

15 JUILLET 2022. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 janvier 2022 relatif à l'octroi d'un prêt relais aux entreprises

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 11-08-2022 page : 61889

Entrée en vigueur : 01-08-2022

Table des matières

Art. 1-11

Texte

Article [1er](#). A l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 janvier 2022 relatif à l'octroi d'un prêt relais aux entreprises, les modifications suivantes sont apportées :

1° le point 4° est remplacé par ce qui suit :

" 4° Prêt relais : le prêt accordé par PMV/z-Leningen au nom et pour le compte de la Région flamande au demandeur de l'aide pour soutenir ses besoins aigus de liquidités, dans la mesure où ceux-ci sont la conséquence de la guerre en Ukraine ; " ;

2° le point 7° est remplacé par ce qui suit :

" 7° Encadrement temporaire : la communication de la Commission (2022/C 131 I/01) Encadrement temporaire de crise pour les mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine ; " ;

[Art. 2](#). A l'article 2 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° le membre de phrase " du chapitre 3.1 " est remplacé par le membre de phrase " de la section 2.1 ou 2.3 " ;

2° entre le membre de phrase " de l'encadrement temporaire. " et les mots " L'aide accordée " sont insérées les phrases suivantes :

" L'aide accordée en application de la section 2.3 de l'encadrement temporaire ne peut pas dépasser 15 % du chiffre d'affaires annuel moyen des trois années précédentes. A cette fin, le demandeur d'aide soumet à l'Agence de l'Innovation et de l'Entrepreneuriat la déclaration officielle à la TVA avec un aperçu des transactions sortantes (cadre II) pour les années 2019, 2020 et 2021 via l'application visée à l'article 7, alinéa 1er, ou, si l'application ne le permet pas, par e-mail. Ce n'est que si le demandeur est dispensé de présenter une déclaration officielle à la TVA qu'il peut prouver son chiffre d'affaires annuel moyen au moyen de la liste des clients des trois dernières années, qui est une liste des numéros de TVA belges des clients auxquels l'entreprise a fourni des biens ou des services au cours de l'année civile précédente. La liste contient le montant total des fournitures et services pour chaque client. Le ministre peut préciser comment les entreprises qui ne présentent pas de déclarations officielles à la TVA doivent prouver leur chiffre d'affaires annuel. " ;

3° le membre de phrase " 22(a) de l'encadrement temporaire " est remplacé par le membre de phrase " 42 de l'encadrement temporaire en ce qui concerne l'aide accordée en application de la section 2.1. " .

[Art. 3](#). A l'article 4 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit :

" L'objectif du prêt relais est de soutenir les besoins aigus de liquidités du demandeur d'aide, dans la mesure où ils résultent de la guerre en Ukraine. " ;